

ARRETE DU MAIRE n° 2021.20

Objet : Arrêté 2021.20 Circulation interdite chemin du Vallon

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise Mondino, 21 bis chemin de Boubourey 38550 CLONAS SUR VAREZE, pour l'élagage de peupliers,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le chemin du Vallon dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 09 août 2021 jusqu'au 20 août 2021 entre 07h00 et 18h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite.

Article 3 : La signalisation du chantier, ainsi que la déviation (jours et nuits) seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle de l'entreprise Mondino. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise, à la CCEBER et à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 3 août 2021

Le Maire

Michel CROS

